

**Commune de LES SALLES DU GARDON**

Rue Jean Delpuech, 30110 LES SALLES DU GARDON

Tel : 04.66.34.19.73

Site Internet : [www.les-salles-du-gardon.fr](http://www.les-salles-du-gardon.fr)



## REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DES SALLES DU GARDON (30)



### D. MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DE CETTE ENQUETE DANS LA PROCEDURE

#### Dates :

PLU approuvé par DCM du 05/02/2021

Révision allégée n°1 du PLU prescrite par DCM du 16/11/2023

Bilan de la concertation et arrêt de la révision allégée n°1 du PLU par DCM du 22/02/2024

*DCM : Délibération du Conseil Municipal*

### DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



**POULAIN URBANISME CONSEIL**

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : [contact@poulain-urbanisme.com](mailto:contact@poulain-urbanisme.com)



## MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L153-33 du Code de l'Urbanisme précise que la révision est effectuée selon les modalités définies [pour] l'élaboration du plan local d'urbanisme. L'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme précise que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

L'enquête publique est régie par le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R123-27.

## INDICATION DE LA FACON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PLAN

L'article L153-32 du Code de l'Urbanisme précise que la révision est prescrite par délibération du conseil municipal. De plus, l'article L153-33 du Code de l'Urbanisme précise que la révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Aussi, par délibération du 16/11/2023, le Conseil Municipal des Salles du Gardona prescrit la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et mené un débat sur les orientations générales du PADD.

Le 25/01/2023, la Mission Régionale de l'Environnement Occitanie a rendu un avis conforme n°2024ACO16 de dispense d'évaluation environnementale, avis rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme sur la révision allégée n°1 du PLU des Salles du Gardon. La délibération du Conseil Municipal du 22/02/2024 a confirmé cette décision de dispense.

L'article L153-14 du Code de l'Urbanisme précise que le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Aussi, par délibération en date du 22/02/2024, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

L'examen conjoint relatif à la révision allégée n°1 du PLU a eu lieu le 27/02/2024.

L'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme précise que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

Conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le projet de révision allégée de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil municipal.



## **LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

M le Maire et le conseil municipal de la commune peuvent alors approuver la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée.

## **LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION**

Conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le projet de révision allégée de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil municipal.

La révision allégée du PLU approuvée est tenue à la disposition du public. Le Géoportail de l'Urbanisme est mis à jour.